



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer

COMMUNE D'ARTIGUELOUVE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

NOTE DE PRESENTATION

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Pyrénées Atlantiques

Service
Aménagement,
Urbanisme
et Risques

Cité administrative
Boulevard Tourasse
64032 PAU Cedex

DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL

LE : 13 JUIL. 2011





SOMMAIRE

P REAMBULE.....	2
R AISON DE LA REVISION.....	3
R AISON DE LA PRESCRIPTION.....	4
I. CADRE GÉOGRAPHIQUE.....	4
II. CADRE HYDROGRAPHIQUE.....	4
P HENOMENES NATURELS CONNUS.....	6
I. LES CRUES DU GAVE DU PAU.....	6
II. LES CRUES DE LA JUSCLE.....	7
L ES ALEAS.....	9
I. DÉFINITION.....	9
II. LE GAVE DE PAU.....	10
III. LA JUSCLE.....	11
IV. LA CARTE DES ALÉAS.....	12
L ES ENJEUX.....	13
I. DÉFINITION.....	13
II. ÉVALUATION DES ENJEUX.....	13
L ES OBJECTIFS DE LA PREVENTION.....	15
I. LES RÈGLES D'INTERDICTION DE CONSTRUIRE.....	15
II. AUTRES RÈGLES D'URBANISME.....	15
C HOIX DU ZONAGE – MESURES REGLEMENTAIRES.....	16
I. LA ZONE ROUGE.....	16
II. LA ZONE ORANGE.....	16
III. LA ZONE VERT FONCE.....	17
IV. LA ZONE VERT CLAIR.....	17
V. LA ZONE ROUGE RAYEE.....	17

PREAMBULE

L'Etat et les communes ont des **responsabilités respectives** en matière de prévention des risques naturels.

Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Les communes ont également un **devoir d'information** des citoyens (loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, circulaire DPPR/SDP RM n° 9265 du 21 avril 1994 et loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003).

L'Etat doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions.

L'Etat a la responsabilité de l'élaboration des Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée par les lois n° 95-101 du 2 février 1995 et n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

L'objet des P.P.R., tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé.

En cas de non respect des règles de prévention fixées par le Plan de Prévention des Risques, les établissements d'assurance ont la possibilité de se soustraire à leurs obligations.

Les Plans de Prévention des Risques sont établis par l'Etat et ont valeur de Servitude d'Utilité Publique (R 126-1 du code de l'urbanisme); ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Ils doivent être annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme si ils existent.

Un Plan de Prévention du Risque inondation a été prescrit sur la commune d'ARTIGUELOUVE, par un arrêté préfectoral en date du 16 Mai 1997.

Seule la partie du territoire communal exposée aux risques d'inondation du Gave de Pau, de La Juscle et de ses affluents est concernée par le périmètre d'étude.

Ce Plan de Prévention des Risques a été établi en concertation avec la commune.

Des réunions se sont tenues en mairie le 2 avril 1999 et le 14 mai 2001. Une réunion publique s'est déroulée le 27 novembre.

Au cours de ces réunions, les objectifs de la démarche Plan de Prévention des Risques, les résultats des études d'aléas, les enjeux ainsi que les projets de zonage et de règlement ont été présentés et expliqués.

Le Plan de Prévention des Risques a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 avril 2002.

RAISONS DE LA REVISION

Par courriers du 30 mars 2009 et 10 juillet 2009, Madame le Maire d'ARTIGUELOUVE a demandé la révision du PPRI aux motifs suivant :

1. Les projets d'extension envisagés par les établissement LAPASSADE, sur l'extrémité nord de leur terrain, sont actuellement interdits par le règlement au vu de son classement en zone rouge.
Des relevés topographiques, réalisés sur la parcelle concernée par ce projet, ont permis de requalifier l'aléa fort en aléa faible.
Ces nouvelles informations, relatives principalement aux caractéristiques des risques, permettent de reclasser la parcelle en zone vert clair.
2. Le règlement du PPRI n'autorise pas l'extraction des matériaux dans les zones rouge, orange et jaune.

Depuis les années 2000, la réglementation en matière de PPRI évolue au travers des modifications de la politique de prévention et des caractéristiques du territoire.

Les éléments ayant motivé la révision du PPRI de TARSACQ sont présentés ci-dessous:

- une nouvelle connaissance de l'aléa sur les parcelles des établissements LAPASSADE,
- l'harmonisation des règlements sur les communes en bord du Gave de PAU de Lescar à Abidos,
- La fusion de la zone orange et de la zone jaune (réglementation identique),

A l'analyse du dossier, et selon l'article 8 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a donc prescrit la révision du PPRI d'ARTIGUELOUVE par arrêté préfectoral du 07 août 2009.

Une réunion s'est tenue le 01 juin 2010 au cours de laquelle le projet de révision du règlement a été présenté.

RAISONS DE LA PRESCRIPTION

I. CADRE GEOGRAPHIQUE

La commune d'ARTIGUELOUVE est située en rive gauche du Gave de Pau, à environ 10 km à l'Ouest de l'agglomération Paloise. Elle a été bâtie entre le Gave de Pau et les coteaux.

Commune principalement rurale, sa superficie est de 1012 hectares
Plus précisément, ARTIGUELOUVE présente 4 unités géographiques distinctes :

- a. Au Nord, les basse et moyenne terrasses du Gave, constituées de matériaux alluvionnaires récents, à vocation rurale et de loisirs (golf, équipements sportifs) ;
- b. La haute terrasse du Gave, constitués de matériaux alluvionnaires plus anciens, sur laquelle s'est développé le bourg d'ARTIGUELOUVE, et séparée de la moyenne terrasse par un talus nettement marqué de 5 m de hauteur environ ;
- c. Au Sud, les coteaux constitués d'argile à galets et de poudingues, boisés ou agricoles, s'étagent entre les altitudes 150 m NGF et 280 m NGF ;
- d. La Juscle, affluent rive gauche du Gave, a entaillé ces coteaux dans le sens Sud-Nord. Sa plaine alluviale à vocation agricole a une largeur moyenne de 200 m environ.
- e. Les voies de communication principales sont la RD 2 qui longe le Gave de Pau et la RD 146, qui emprunte la vallée de la Juscle.

II. CADRE HYDROGRAPHIQUE

LE GAVE DE PAU

Le Gave de Pau limite la commune d'ARTIGUELOUVE au Nord sur 3,5 km environ. Il draine à ce niveau un bassin versant d'environ 1 900 km², dont 1 400 km² sont situés en zone de montagne.

Rivière mobile, ce cours d'eau est caractérisé au niveau d'ARTIGUELOUVE par une bande de mobilité large de 1 km environ. Le tracé en plan actuel est néanmoins fixé par les ouvrages suivants :

- le pont de la RD 501 à l'amont et le radier associé,
- le pont de la RD 509, et le seuil en enrochements à l'aval immédiat,
- les seuils en enrochements d'ARTIGUELOUVE et de LESCAR.

LA JUSCLE

La Juscle draine un bassin versant de 9,2 km² à l'amont d'ARTIGUELOUVE et 21 km² à sa confluence avec le Gave de Pau à ARTIGUELOUVE.

Le cours de la Juscle représente environ 5 km sur la commune d'ARTIGUELOUVE.

LES « CANAUX » DU GAVE

Des ruisseaux plus ou moins naturels étaient autrefois aménagés depuis le Gave ou ses affluents principaux pour irriguer les terrains agricoles et alimenter les activités hydrauliques (moulin, abreuvoirs, etc...). Ces écoulements courent dans la plaine alluviale du Gave parallèlement à celui-ci. Ils sont actuellement abandonnés ou ont été comblés ou fermés dans certains tronçons.

Le canal dit de « Las Hies », issu du cours d'eau « Las Hies » à LAROIN et qui traverse le bourg d'ARTIGUELOUVE, récupère les eaux ruisselants des coteaux entre LAROIN et ARTIGUELOUVE.

PHENOMENES NATURELS CONNUS, APPUYES PAR DES FAITS SIGNIFICATIFS

I. LES CRUES DU GAVE DE PAU

DÉBITS CARACTÉRISTIQUES

Les débits maximaux instantanés caractéristiques des crues du Gave de Pau au niveau d'ARTIGUELOUVE sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ils sont estimés à partir des données hydrométriques connues et analysées à LOURDES et ORTHEZ.

Période de retour (¹)	Débit (m³/s)
2 ans	440 m³/s
10 ans	660 m³/s
100 ans	1 000 m³/s

TEMPS DE PROPAGATION DES CRUES

Le régime pluvio-nival du Gave de Pau et la superficie de son bassin versant génèrent des crues dont la durée est de l'ordre de 1 à 5 jours.

Le temps de propagation de la pointe de la crue de Lourdes à ARTIGUELOUVE est de l'ordre de 6 heures environ.

Les crues du gave sont donc des crues de plaine, relativement lentes, et pour lesquelles le Service d'Annonce des Crues permet de prévenir efficacement les communes riveraines à partir du suivi en temps réel des hauteurs d'eau dans le Gave à ARGELÈS, LOURDES, NAY et ARTIGUELOUVE.

CRUES HISTORIQUES

Les 4 crues les plus importantes du Gave de Pau dont il reste des traces significatives sont les suivantes, par ordre chronologique :

Juin 1875

C'est la plus grosse crue enregistrée à ORTHEZ depuis 1800, où le débit maximal a été estimé à 1 180 m³/s. D'origine pluvio-nivale, cette crue est commune à l'ensemble du piémont pyrénéen.

Février 1879

Crue d'origine pluviale, le débit estimé à ORTHEZ est de 1 030 m³/s.

Juin 1889

Deuxième crue par son importance à ORTHEZ (débit estimé 1 160 m³/s) et à Pau après celle de 1875.

¹ (1) Débit de période de retour N ans = Débit instantané qui a 1 chance sur N d'être atteint ou dépassé chaque année

Février 1952

Plus grosse crue du XXème siècle et troisième depuis 1875 à ORTHEZ, où son débit est estimé à 1 060 m³/s.

Si on compare les débits estimés de ces crues historiques aux débits caractéristiques statistiques, les crues de 1875 et 1889 auraient une période de retour d'environ 100 ans, et la crue de 1952 une période de retour de 30 ans environ.

Cette remarque est importante car la comparaison des niveaux atteints par la crue de 1952 observés à l'époque et ceux obtenus par le calcul de ligne d'eau sur le secteur d'étude en fréquence centennale dans l'état actuel, montre que **l'approfondissement du lit mineur du Gave de Pau permet d'évacuer une crue de fréquence centennale à un niveau beaucoup plus bas que celui observé en 1952 (fréquence tricennale).**

II. LES CRUES DE LA JUSCLE

DÉBITS CARACTÉRISTIQUES

Les débits maximaux instantanés caractéristiques des crues de la Juscle à ARTIGUELOUVE sont récapitulés dans le tableau suivant. En l'absence de mesures hydrométriques directes sur la Juscle, ces débits sont déduits de formules et méthodes hydrologiques classiques basées sur les caractéristiques locales des pluies (étude Stucky).

Période de retour	Débit à ARTIGUELOUVE (m³/s)
Q2	10 m³/s
Q10	17 m³/s
Q100	51 m³/s

TEMPS DE PROPAGATION DES CRUES

Le régime pluvial de la Juscle et la superficie de son bassin versant génèrent des crues de courtes durées, avec des temps de montée de crue de 3 à 4 heures à ARTIGUELOUVE.

CRUES HISTORIQUES

La Juscle a débordé au sein du village sur la RD 146 plus de quatre fois ces quarante dernières années, en partie à cause d'embâcle en amont du pont de Rodès. Ce pont a été modifié entre 1985 et 1987 afin d'éviter les embâcles. Une crue assez importante en 1988 est passée sous le pont sans déborder sur la route vers le bourg. Celle de mai 1993 a par contre été aggravée par la formation d'un embâcle au pont de Rodès.

Les crues exceptionnelles qui ont marqué les mémoires ou dont il reste des traces significatives sont les suivantes :

Février 1952

Crue associée à celle du Gave, et pour laquelle l'influence aval de celui-ci sur la Juscle a du être importante,

Mai 1980

Pour laquelle la RD 146 et le bourg d'ARTIGUELOUVE ont été inondés. On a estimé le débit de l'ordre de 25 m³/s, les hauteurs d'eau au dessus de la route étaient supérieures à 1 m en certains points et les vitesses de l'ordre de 2 à 3 m/s. Cette inondation était essentiellement due à un embâcle en amont du pont de Rodès.

Mai 1993

Où la Juscle a également inondé la RD 146 et le bourg.

Aucune de ces crues ne peut être qualifiée d'historique.

LES ALEAS - PART DES CERTITUDES, DES INCERTITUDES EXPLICATION DES HYPOTHESES RETENUES

I. DEFINITION

En matière de risques naturels, il paraît nécessaire de faire intervenir dans l'analyse du risque, en un lieu donné, à la fois :

- la notion d'intensité du phénomène (hauteur, vitesse....) qui a, la plupart du temps, une relation directe avec l'importance du dommage subi ou redouté ;
- la notion de fréquence de manifestation du phénomène, qui s'exprime par sa période de retour ou récurrence, et qui a, la plupart du temps, une incidence directe sur la "supportabilité" ou "l'admissibilité" du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprime fréquemment, devient rapidement incompatible avec toute implantation humaine.

L'aléa du risque naturel en un lieu donné peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs :

- *l'intensité du phénomène* : elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc) et éventuellement par une modélisation mathématique reproduisant les phénomènes étudiés ;
- *la récurrence du phénomène*, exprimée en période de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans, ...à venir) : cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'a en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'a valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction (évoquer le retour décennal d'un phénomène naturel tel qu'une inondation ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal, mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura de bonnes chances de l'observer une dizaine de fois).

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'extension marginale d'un phénomène.

Un phénomène bien localisé territorialement, c'est le cas de celui qui nous intéresse, s'exprime le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites. Cette zone est celle de l'aléa maximum (aléa fort).

Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le phénomène s'exprime de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes.

Il peut se faire, cependant que dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le phénomène s'exprime exceptionnellement avec une forte intensité ; c'est, en général,

ce type d'événement qui est le plus dommageable car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements dommageables antérieurs et des implantations seront presque toujours atteintes.

II. LE GAVE DE PAU

CARACTÉRISTIQUES HYDROMORPHOLOGIQUES

Au niveau d'ARTIGUELOUVE, le Gave de Pau court sur ses alluvions récentes. Il est caractérisé par un lit mobile et un transport solide important (atterrissements, érosions de berges). Ses caractéristiques morphologiques ont très nettement évolué depuis 40 ans, du fait des activités humaines dans le lit mineur et dans le lit majeur d'une part, des évolutions naturelles d'autre part. Les évolutions les plus importantes sur le plan des écoulements sont les suivantes :

- l'encaissement du lit mineur (de 2,5 m à 4,5 m selon les secteurs entre 1921 et 1999, à ARTIGUELOUVE);
- la chenalisation du lit, autrefois lit à bras multiples ;
- sa fixation en plan, par les infrastructures (ponts, seuils) et les protections des berges.

LIGNE D'EAU DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE ADOPTÉE

La crue de 1952 (de fréquence tricennale dans les conditions hydrauliques de 1952) dépasse en niveau celle de fréquence centennale dans les conditions actuelles.

Les directives nationales sur la crue de référence impose de prendre pour référence " la plus forte crue observée, ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans ".

Or, sur le Gave de Pau, la crue la plus forte observée récemment est la crue de 1952 (celle de 1875 n'est pas connue en tous points) mais elle ne présente qu'une durée de retour de l'ordre de 30 ans.

La crue de fréquence centennale, dans les conditions actuelles, présente un niveau inférieur à celle de 1952 (cf. § I)

Pour rester dans l'esprit des directives énoncées la crue de référence est une crue centennale calculée et les limites d'extension de la crue de 1952 ont été reportées sur la carte des aléas.

Les directives du SDAGE pour restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale conduisent à laisser évoluer la rivière vers un équilibre naturel de transport solide, ce qui se traduira vraisemblablement par un exhaussement des fonds.

Le niveau actuel de la crue de fréquence centennale évoluera avec la remontée des fonds. L'état des connaissances ne permettant pas de prédire avec précision l'évolution sédimentaire naturelle du lit du gave , les calculs prennent en compte une possible remontée des fonds moyens du lit mineur et une stabilisation du profil en long du lit mineur du Gave avec une pente de 2,25 mm/m à partir des seuils existants (il est actuellement de 3mm/m en moyenne) Il conviendra donc de mesurer régulièrement le niveau de la rivière et d'envisager l'évolution du Plan de Prévention du Risque inondation en conséquence.

PART DES INCERTITUDES

Sur le plan hydraulique, la part des incertitudes attachée aux caractéristiques d'écoulement en crue est due principalement :

- A l'évolution du transport solide dans le Gave et à l'évolution du profil en long, qu'il est difficile de prévoir en l'état actuel des connaissances.
Du fait de l'encaissement du lit depuis plusieurs décennies, l'extension de la crue de Février 1952, de période de retour statistique 30 ans environ, est plus importante que l'extension de la crue centennale actuelle.
- A l'occupation du lit majeur sur SIROS et LESCAR. Des modifications de celle-ci (remblais, modification de l'usage des terrains) modifieraient de fait les conditions d'écoulement à ARTIGUELOUVE.
- A la nature des phénomènes étudiés, l'hydrologie et l'hydraulique n'étant pas des sciences exactes pures mais également des sciences de la terre.

III. LA JUSCLE

CARACTÉRISTIQUES HYDROMORPHOLOGIQUES

A l'amont du lieu dit l'Oustau, les submersions restent limitées au fond de vallée, sauf au niveau du pont de Hourquet, où les risques d'embâcles peuvent générer des débordements conséquents.

Entre l'Oustau et le pont Rodès, la zone inondable s'élargit notamment en rive droite.

Dans le bourg, les eaux débordantes proviennent de l'amont du pont Rodès, inondent la RD 146 et traversent le bourg en rive droite jusqu'au canal de Las Hies, pour des crues de période de retour 20 ans environ.

A signaler la vitesse d'écoulement très importante sur la RD146 dans le bourg. La vitesse maximale est en effet de l'ordre de 2.5m/s avec des hauteurs maximale d'environ 1m. **Ce phénomène représente un risque très important.**

Des écoulements de lames d'eau ont été cartographiées. Elles correspondent à des écoulements pour lesquels il n'est pas possible de définir une ligne d'eau, la hauteur d'eau et la hauteur de submersion dépendent trop étroitement de la topographie du terrain naturel.

CARACTÉRISTIQUES HYDRAULIQUES ET CRUE DE RÉFÉRENCE

En l'absence de crue historique connue les caractéristiques d'écoulement, et en particulier les hauteurs d'eau et les vitesses moyennes, ont été estimées pour le débit de crue centennial, à partir de relevés topographiques (profils en travers) et de calculs de simulation des écoulements. Elles correspondent à l'état actuel du lit mineur et du lit majeur de la Juscle.

PART DES INCERTITUDES

La part des incertitudes attachée aux caractéristiques d'écoulement en crue est due principalement :

- Aux approximations inhérentes à l'hydrologie et à l'hydraulique
- A l'état d'entretien du lit mineur de la Juscle, qui peut influencer sensiblement sur sa capacité d'écoulement,
- Aux risques d'embâcles du pont Rodès, qui ont une incidence très sensible sur les débordements en rive droite vers la RD 146 et le bourg.

IV. LA CARTE DES ALEAS

La hauteur de submersion (H) et la vitesse d'écoulement (V), de même que les possibilités de rupture des digues ou l'insuffisance² des bassins écrêteurs de crue ont servi de base à l'élaboration de la cartographie de l'aléa hydrologique, sur laquelle figurent également les chenaux d'écoulement préférentiels principaux dans le lit majeur.

Les diverses zones d'aléas et leurs critères sont les suivants :

- **aléa très faible** : correspond au niveau d'inondation de la crue de 1952 du Gave de Pau

- **aléa faible** : H < 0,5 m
 et V < 0,5 m/s.

Les lames d'eau sont classées en aléa faible

- **aléa moyen** : 0,5 m ≤ H ≤ 1 m
 et/ou 0,50 m/s ≤ V ≤ 1 m/s.

- **aléa fort** : H > 1 m
 et/ou V > 1 m/s.

Il faut signaler un risque important du au caractère torrentiel de l'écoulement des eaux sur une partie de la RD146.

² Par insuffisance, on entend le dépassement possible de l'évènement choisi pour la réalisation de l'ouvrage.

LES ENJEUX

I. DEFINITION

Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux et des objectifs est une étape clé de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage réglementaire et du règlement correspondant.

II. EVALUATION DES ENJEUX

L'importance des enjeux est appréciée à partir des facteurs déterminants suivants :

- **pour les enjeux humains** : le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière),
- **pour les enjeux socio-économiques** : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces, le nombre et le type d'industries, le poids économique de l'activité,
- **pour les enjeux publics** : les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

LES ENJEUX POUR UNE INONDATION DUE AU GAVE DE PAU

Description succincte de l'amont à l'aval (vulnérabilité mesurée dans l'état actuel de protection):

Type d'aléas	désignation e et localisation	vulnérabilité humaine	vulnérabilité socio-économique	vulnérabilité d'intérêt public
très faible	Lotissement du Vert Galant	très faible	très faible	
très faible à fort	le golf et ses bâtiments	faible	moyens	
très faible	Entreprise Lapassade : bâtiments à l'ouest et au nord de la RD2	très faible	faible	très faible
très faible	Scierie	très faible	faible	moyen
très faible	maison pour tous et complexe sportif	très faible	très faible	
très faible	bâtiments agricoles chemin du Baniou	très faible	très faible	
très faible	garage	très faible	très faible	très faible
très faible	habitats	très faible	très faible	

LES ENJEUX POUR UNE INONDATION DUE À LA JUSCLE ET À LAS HIES

Description succincte de l'amont à l'aval (vulnérabilité mesurée dans l'état actuel de protection):

Type d'aléas	désignation e et localisation	vulnérabilité humaine	vulnérabilité socio-économique	vulnérabilité d'intérêt public
lame d'eau	habitat en rive gauche et exploitation agricole(en limite de la commune d'Aubertin)	faible (risque très lié aux embâcles)	faible	
lame d'eau	quartier Oustau	faible (risque très lié aux embâcles)	moyen	
moyen	quartier amont du pont de Rodès et à l'Est de la RD146	fort (vitesse d'écoulement fort sur la RD 146)	moyen	
fort	habitat le long de la RD 146	fort (vitesse d'écoulement fort sur la RD 146)		
faible	habitat rive gauche, au nord du chemin Junqua ou rive droite vers le pont Piqueur	faible	très faible	
faible	habitat entre le chemin Matacha et la RD146 (quartier Tuquet)	faible	très faible	
faible	divers quartier sont concernés par l'inondabilité de la voirie	faible	faible	

LES OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION

Le PPR a plusieurs rôles :

- Préserver les champs d'inondation et la capacité d'écoulement des cours d'eau afin de ne pas augmenter les risques dans ou hors le périmètre du présent PPR. Ceci se traduit par des interdictions de construire y compris dans des zones à faible risque
- Limiter les conséquences des risques inondation par la maîtrise de l'occupation des sols. Il s'agit de cesser de construire dans les zones à risque et de diminuer la vulnérabilité des biens et activités déjà implantés.
- Diminuer les risques encourus par la population en facilitant l'organisation des secours.

Une exception sera faite par rapport aux règles d'interdiction de construire pour des ouvrages permettant de réduire le risque sous réserve que des études préalables aient permis de le quantifier et de juger l'aménagement acceptable.

I. LES RÈGLES D'INTERDICTION DE CONSTRUIRE

DANS LES ZONES D'ALÉAS LES PLUS FORTS OU MOYENS

L'objectif est de ne pas augmenter la population habitant ces zones et de ne pas créer de nouvelles activités à risques. La règle d'interdiction de construire sera donc très strictement appliquée.

DANS LES AUTRES ZONES D'ALÉAS

Le principe est de ne pas créer de nouvelles zones urbanisées afin de préserver les zones d'expansion des crues existantes. La règle d'interdiction de construire sera donc strictement appliquée dans les zones non urbanisée.

II. AUTRES RÈGLES D'URBANISME

Le règlement du PPR définit d'autres règles d'urbanisme, en particulier des règles d'implantation, destinées à améliorer la sécurité des personnes dans les zones inondables.

DES RÈGLES DE CONSTRUCTION

Le PPR définit aussi des règles de construction. Elles relèvent *des règles particulières de construction* définies à l'article R.126-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans tout ce qui précède le PPR fera une distinction entre interdictions ou prescriptions et recommandations

Les travaux de prévention imposés à des biens existants ne pourront porter que sur des aménagements limités dont le coût sera inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

CHOIX DU ZONAGE - MESURES REGLEMENTAIRES REpondant AUX OBJECTIFS

La cartographie réglementaire de ARTIGUELOUVE fait apparaître cinq zones.

Les cotes de référence indiquées sur la carte réglementaire sont celles de la crue de référence telle que définie précédemment augmentée de 0,30 m.

Ces 0,30 m permettent, entre autres, de tenir compte des incertitudes des calculs hydrauliques et de la topographie.

I. LA ZONE ROUGE

Cette zone correspond aux zones d'aléas forts. Toutefois, elle peut aussi concerner des secteurs, d'aléa faible, cernés par des aléas fort. L'impossibilité d'accès en cas d'inondation en fait des îlots isolés où la sécurité des personnes n'est plus assurée.

Cette zone doit être impérativement préservées de l'urbanisation en raison :

- Des dangers pour les hommes ou pour les biens. La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes.

Dans cette zone, les constructions nouvelles seront interdites. Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues seront réglementés.

II. LA ZONE ORANGE

Cette zone correspond aux zones d'aléas moyens et faibles.

En aléa moyen, le risque est important en raison des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement et qui joue un rôle important sur l'écoulement des eaux en cas de crues.

En aléa faible, les biens et activités restent soumis à dommages et où les inondations sont localement susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnes.

Une accessibilité dangereuse du site durant la crue peut également justifier son classement en zone orange. L'impossibilité d'accès en cas d'inondation en fait des îlots isolés où la sécurité des personnes n'est plus assurée.

C'est une zone pas ou peu urbanisée qui doit être préservée, surtout, en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

Cette zone justifie des mesures d'interdiction pour les constructions nouvelles. Des exceptions sont cependant possibles pour l'entretien et la gestion des bâtiments existants.

III. LA ZONE VERT FONCE

Il s'agit de zone où les biens et activités restent tout comme en zone jaune soumis à dommages et où les inondations sont localement susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnes.

Toutefois ces secteurs étant déjà urbanisés, ils n'ont plus leur rôle de zone d'expansion des eaux, les constructions peuvent donc y être autorisées.

Elles feront l'objet de prescriptions générales destinées à réduire la vulnérabilité des biens et celle des personnes.

Ces zones sont des zones inondées par des lames d'eau où aucune côte d'eau ou de référence ne peuvent être données. Des préconisations de hauteurs de construction seront toutefois données.

IV. LA ZONE VERT CLAIR

Elle correspond au niveau d'inondation de la crue de 1952 et n'est pas inondable aujourd'hui pour une crue centennale compte tenu du profil actuel du Gave.

Elle fait l'objet de prescriptions générales destinées à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes

Les constructions peuvent y être autorisées. Les conditions de leur édification sont définies au présent règlement.

V. LA ZONE ROUGE RAYEE

Elle se superpose aux autres zones sur les terrains et habitations desservis en premier lieu par la RD 146 susceptible d'être inondée avec des vitesses d'écoulement très fortes et donc très dangereuses.

Il convient de rappeler que l'aléa inondation pris en compte dans le présent PPR est celui relatif aux débordements du Gave de Pau, de La Juscle et de ses affluents. Il n'est pas possible en particulier de cartographier un aléa « ruissellement » consécutif à un orage localisé de forte intensité.

La simple logique voudrait que dans toute forme d'habitat, le niveau plancher soit supérieur de 0,30 m au niveau naturel du sol.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25